



LE PRÉSIDENT DU SIAEPA DE LANGOIRAN
ARRÊTE N°026-002

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire (salubrité publique) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à 10, et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant que l'eau de la source sur la parcelle section C2 numéro 329 Cote de Sadran commune de Paillet appartenant à Monsieur LARROQUE JEAN CLAUDE n'est pas autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au titre du L1321-7 du code de la santé publique,

Considérant que l'eau ne fait pas l'objet de contrôle sanitaire au titre du L1321-1,

Considérant que cette eau est distribuée au public du SIAEPA pour la consommation humaine dans les quartiers de Gageot-Aymon, allée de Gageot, chemin de Aymon de la commune de Paillet via un réseau privé d'après le constat de Suez exploitant du Syndicat des Eaux de Langoiran.

Considérant l'identification par Suez, exploitant du SIAEPA de Langoiran, d'une connexion entre le réseau de distribution publique de la commune de Paillet des quartiers de Gageot-Aymon, allée de Gageot, chemin de Aymon et ce réseau privé, du non-respect des dispositions de l'article R1321-57 du code de la santé publique,

Considérant la qualité bactériologique dégradée de l'eau brute révélée suite au prélèvement du 8/09/26 et l'absence de traitement avant distribution,

Considérant que l'eau distribuée sur le réseau SIAEPA Paillet des quartiers de Gageot-Aymon, allée de Gageot, chemin de Aymon peut présenter un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

L'eau distribuée sur le réseau privé en acier, commune de Paillet des quartiers de Gageot-Aymon, allée de Gageot, chemin de Aymon ne peut pas être utilisée pour la boisson et la préparation des aliments.

Article 2 :

Les travaux d'isolement des réseaux alimentés par cette source et du réseau de distribution du SIAEPA (publique) doivent être réalisés dans un délai de 15 jours par les propriétaires des habitations concernées.

Article 3 :

L'utilisation de l'eau est interdite jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur, après réalisation des travaux.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Langon, à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Le présent arrêté est affiché en mairie pour être porté à la connaissance de la population.

Article 5 :

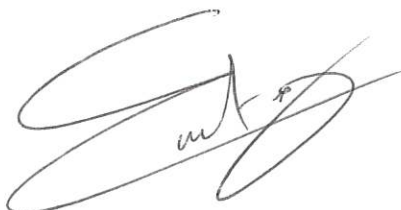
La maire de la commune de Paillet, le syndicat des eaux de Langoiran et son exploitant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Fait à, Lestiac/Garonne
Le 22/09/2026
Le Président du SIAEPA